



UNIVERSITÉ
DE LORRAINE



RIFSEEP

QUESTIONS - RÉPONSES SUR LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF

PRÉAMBULE

En qualité de personnels titulaires de l'Université de Lorraine, votre régime indemnitaire fait l'objet d'une intégration au RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat).

Ce guide, traitant des principales questions - réponses relatives à ce dispositif spécifique, a pour but d'éclairer chaque personnel sur cette nouvelle démarche.

Il apparaît en effet essentiel de permettre à chacun une prise de connaissance générale de ce dossier spécifique, adossée à la réalité et à la complexité d'un cadre réglementaire imposé à notre établissement.

Le présent guide est organisé autour de 3 thématiques au sein desquelles sont détaillées les principales questions et réponses que vous pouvez être amené(e) à vous poser sur ce dispositif.

- I. LES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE**
- II. L'EXPLICATION ET LE DÉTAIL DU DISPOSITIF**
- III. POUR ALLER PLUS LOIN SUR LE DISPOSITIF**

Ce guide ne permet pas de répondre à toutes les interrogations légitimes des personnels de l'UL relatives à ce processus. Les services de la DRH, et notamment vos gestionnaires dédiés, se tiennent à votre disposition pour vous fournir tout complément d'information relatif à ce dossier.

SOMMAIRE

I - LES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE

<u>Vais-je bénéficier du RIFSEEP ?</u>	p.3
<u>Quand et comment saurais-je que le corps auquel j'appartiens est concerné ?</u>	p.3
<u>Les agents non titulaires sont-ils concernés par le RIFSEEP ?</u>	p.3
<u>Les agents logés par nécessité absolue de service peuvent-ils bénéficier du RIFSEEP ?</u>	p.3

II - L'EXPLICATION ET LE DÉTAIL DU DISPOSITIF

<u>Qu'est-ce que le RIFSEEP ?</u>	p.4
<u>Qu'est-ce que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ?</u>	p.4
<u>L'IFSE : comment ça marche ?</u>	p.4
<u>Qu'est-ce qu'un groupe de fonctions ?</u>	p.5
<u>Qui décide de la répartition des différentes fonctions au sein des groupes et selon quels critères ?</u>	p.5
<u>Est-ce que mon grade détermine mon groupe de fonctions ?</u>	p.5
<u>Comment sera calculé le montant de mon IFSE ?</u>	p.5
<u>Vais-je perdre mes primes actuelles ?</u>	p.5
<u>Le montant de mes primes va-t-il diminuer lors du passage au RIFSEEP ?</u>	p.6
<u>Concrètement, que va-t-il se passer lorsque mon corps va basculer au RIFSEEP ?</u>	p.6
<u>Qu'est-ce que le complément indemnitaire ?</u>	p.6

III - POUR ALLER PLUS LOIN SUR LE DISPOSITIF

<u>Pourrais-je encore percevoir d'autres primes que le RIFSEEP ?</u>	p.7
<u>Que devient la nouvelle bonification indiciaire (NBI) dans le cadre du RIFSEEP ?</u>	p.7
<u>Le RIFSEEP tient-il compte des arrêts maladie ?</u>	p.8
<u>Le temps partiel a-t-il un impact sur le montant du RIFSEEP ?</u>	p.8
<u>Le RIFSEEP est-il soumis à cotisation pour pension de retraite ?</u>	p.8
<u>Le RIFSEEP est-il imposable ?</u>	p.8



I - LES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE

VAIS-JE BÉNÉFICIER DU RIFSEEP ?

Le RIFSEEP a vocation à s'appliquer à tous les fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat : toutes les filières (administrative, technique, sociale,...) en bénéficient. Chaque agent est donc appelé à bénéficier du dispositif. Par exception, certains corps, en raison des spécificités de leurs missions et de leur régime de prime actuel, ne seront pas concernés. Leur identification est en cours avec chacun des ministères. Pour autant au sein de l'Université de Lorraine (UL), le dispositif sera à terme généralisé aux 3 filières administratives (AENES, ITRF et BIB).

Vous avez la possibilité de consulter la liste des corps qui ont adhéré au dispositif avec le lien suivant :

http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statut_et_remunerations/Liste-corps-emplois-RIFSEEP.pdf

QUAND ET COMMENT SAURAI-JE QUE LE CORPS AUQUEL J'APPARTIENS EST CONCERNÉ ?

Le RIFSEEP a vocation à se généraliser à la plupart des corps des 3 fonctions publiques. Les échéances d'adhésion ne sont toutefois pas identiques selon les corps visés.

Les personnels de l'AENES ont déjà intégré le dispositif au 1er janvier 2016.

LES AGENTS NON TITULAIRES SONT-ILS CONCERNÉS PAR LE RIFSEEP ?

Au sein des services de l'État, le RIFSEEP ne peut être versé qu'aux seuls fonctionnaires. Les agents non titulaires, quel que soit leur statut (droit public, droit privé, contrat à durée déterminée ou indéterminée) n'en bénéficieront donc pas.

LES AGENTS LOGÉS PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE PEUVENT-ILS BÉNÉFICIER DU RIFSEEP ?

Oui, le RIFSEEP peut être versé aussi bien aux agents non logés qu'aux agents logés. La seule différence réside dans les montants maximaux pouvant être attribués : l'occupation d'un logement de fonctions constitue un avantage en nature qui doit être pris en compte.



II - L'EXPLICATION ET LE DÉTAIL DU DISPOSITIF

QU'EST-CE QUE LE RIFSEEP ?

Sous cet acronyme se cache le nouveau dispositif indemnitaire de référence qui va remplacer la plupart des primes et indemnités existantes, sans perte de rémunération pour les agents concernés.

Il s'agit donc d'un régime indemnitaire composé de deux primes :

- d'une part, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée mensuellement,
- d'autre part, un complément indemnitaire annuel (CIA).

Celles-ci sont cumulatives mais diffèrent dans leur objet comme dans leurs modalités de versement.

QU'EST-CE QUE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ?

L'IFSE constitue l'**indemnité principale du RIFSEEP**. Versée mensuellement, elle tend à valoriser l'exercice des fonctions.

En principe, l'IFSE remplace toutes les primes existantes qui répondent aux mêmes objectifs. Les exceptions à cette règle de non-cumul, fixées par arrêté interministériel, sont limitées et répondent à des problématiques très spécifiques.

L'IFSE : COMMENT ÇA MARCHE ?

Pour chaque corps bénéficiaire du RIFSEEP, un nombre limité de groupes de fonctions est déterminé. La répartition des postes entre les différents groupes de fonctions est décidée par chaque ministère et harmonisée au niveau interministériel. Trois critères professionnels sont pris en compte :

- 1) L'encadrement, la coordination ou la conception,
- 2) La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- 3) Les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

Une fois chaque poste classé dans un de ces groupes, l'expérience professionnelle acquise par l'agent est également valorisée : approfondissement des savoir-faire, consolidation des connaissances pratiques,...

En combinant l'évolution des fonctions et la valorisation de l'expérience, le montant de l'IFSE peut ainsi évoluer à plusieurs occasions :

- en cas de mobilité au sein du même groupe de fonctions : la polyvalence pourra être valorisée au même titre que la spécialisation,
- en cas de changement de groupe de fonctions,
- en l'absence de changement de fonctions, pour tenir compte de l'expérience acquise : ce réexamen intervient au maximum 4 ans après la prise de poste,
- en cas de changement de grade.



QU'EST-CE QU'UN GROUPE DE FONCTIONS ?

Le groupe de fonctions est la colonne vertébrale du nouveau dispositif indemnitaire : il s'agit de la définition de l'espace professionnel au sein duquel évolue l'agent. A chaque groupe de fonctions correspond un plafond de primes annuel.

Le nombre de groupes de fonctions est déterminé au regard de la variété des missions propres à chaque corps. Il est toutefois limité, pour favoriser la lisibilité du dispositif.

Le groupe 1 est celui contenant les fonctions dont le niveau de responsabilités est le plus important. Le nombre de groupes de fonctions est variable selon les corps (2 groupes pour le corps des ASI et des ADT RF contre 3 pour les autres corps de la filière ITRF (TECH / IGE / IGR)).

QUI DÉCIDE DE LA RÉPARTITION DES DIFFÉRENTES FONCTIONS AU SEIN DES GROUPES ET SELON QUELS CRITÈRES ?

La répartition des fonctions au sein des différents groupes est réalisée sur la base de critères objectifs, fixés dans le décret du 20 mai 2014. Ces critères sont les suivants :

- 1) L'encadrement, la coordination ou la conception,
- 2) La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- 3) Les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

La combinaison de ces critères variés permet de prendre en compte toutes les spécificités des postes et notamment les technicités particulières ou les compétences rares.

Ils constituent donc une donnée objective permettant aux employeurs de répartir les fonctions dans les différents groupes.

EST-CE QUE MON GRADE DÉTERMINE MON GROUPE DE FONCTIONS ?

Le RIFSEEP repose sur une logique fonctionnelle. Ce sont donc les fonctions exercées par un agent, et non son grade, qui déterminent le groupe dans lequel il sera affecté.

COMMENT SERA CALCULÉ LE MONTANT DE MON IFSE À COURT TERME ?

Au moment de l'adhésion au RIFSEEP, le montant de l'IFSE de chaque agent correspondra au moins à la somme des primes et indemnités perçues mensuellement et liées à l'exercice de la fonction ou à l'appartenance à un grade.

Enfin, lorsque l'agent changera de fonctions, le montant de l'IFSE ne pourra ni être inférieur à un plancher fixé par grade, ni supérieur à un plafond déterminé pour le groupe de fonctions dont relève l'intéressé.

VAIS-JE PERDRE MES PRIMES ACTUELLES ?

Le RIFSEEP remplace un certain nombre de primes et indemnités existantes dans l'établissement. Mais cette substitution ne conduira pas à une baisse de rémunération pour les agents concernés. Leur niveau de primes mensuel est garanti par le dispositif.



LE MONTANT DE MES PRIMES VA-T-IL DIMINUER LORS DU PASSAGE AU RIFSEEP ?

Non, car la bascule dans le RIFSEEP n'a pas d'incidence directe sur le montant des primes perçues par chaque agent. D'ailleurs, le niveau indemnitaire mensuel de l'agent est garanti jusqu'à ce qu'à son prochain changement de poste. Il n'y aura donc pas de perte de rémunération.

Le plafond global du RIFSEEP est par ailleurs déterminé sur la base des plafonds indemnitaires de l'ensemble des primes et indemnités allouées au corps bénéficiaire et intégrées dans le nouveau dispositif.

Enfin, toutes les revalorisations indemnitaires s'effectueront désormais dans le cadre du RIFSEEP.

CONCRÈTEMENT, QUE VA-T-IL SE PASSER LORSQUE MON CORPS VA BASCULER AU RIFSEEP ?

Le poste de chaque agent est rattaché à un groupe de fonctions donné. L'ensemble des primes et indemnités statutaires ou liées à l'exercice des fonctions perçues mensuellement par l'agent est aggloméré afin de constituer le montant mensuel de l'IFSE.

Sont exclus de ce montant :

- les dispositifs indemnitaires cumulables avec le RIFSEEP,

Il n'y aura donc pas de baisse de rémunération.

QU'EST-CE QUE LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ?

Cette seconde prime intégrée au RIFSEEP, facultative, permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

Lorsqu'il est mis en œuvre, ce complément indemnitaire est versé annuellement, en une ou deux fractions.

Sont alors appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.



III - POUR ALLER PLUS LOIN SUR LE DISPOSITIF

POURRAIS-JE ENCORE PERCEVOIR D'AUTRES PRIMES QUE LE RIFSEEP ?

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. La majorité des primes, qu'elles soient ministérielles ou interministérielles, seront donc remplacées par le RIFSEEP : c'est le cas des primes liées à l'exercice des fonctions ou à l'appartenance à un corps.

Toutefois, certaines indemnités sont cumulables, par exception, avec le RIFSEEP. Elles sont listées de manière exhaustive dans l'arrêté du 27 août 2015 qui sera complété si besoin à chaque bascule d'un corps dans le RIFSEEP.

Enfin, par nature, le RIFSEEP est cumulable, avec certaines primes, par exemple :

- les primes d'intéressement collectif,
- les mécanismes de compensation des pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, garantie individuelle du pouvoir d'achat),
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- l'indemnisation des activités de formation et de recrutement,
- les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique ou à l'attractivité territoriale (ex : prime spéciale d'installation, frais de changement de résidence, prime de restructuration de service, indemnité de départ volontaire).

QUE DEVIENT LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI) DANS LE CADRE DU RIFSEEP ?

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) est un dispositif spécifique qui ne peut être assimilé à une prime. Son intégration dans le RIFSEEP ne se fera donc pas de manière automatique. Elle est décidée corps par corps par le ministère gestionnaire.

L'Université de Lorraine a entrepris, depuis 2012, une harmonisation des éléments de rémunération accessoires des personnels BIATSS. Parmi ceux-ci, la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) a fait l'objet d'une attention particulière, compte tenu de l'importance qu'elle revêt aux yeux des bénéficiaires actuels, et de tous ceux potentiellement concernés.

L'Université de Lorraine a ainsi procédé en deux étapes à un état des lieux conséquent des modalités d'attribution ainsi que de la population des bénéficiaires de cette bonification, pour les faire correspondre, tant à la réglementation en vigueur, qu'à la réalité des responsabilités exercées par les agents.

Les fonctions ouvrant droit à NBI sont identifiées dans le cadre du recensement opéré lors de ces 2 phases successives.



LE RIFSEEP TIENT-IL COMPTE DES ARRÊTS MALADIE ?

Les règles d'abattement en cas de maladie, qui sont fixées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 et précisées par la circulaire du 22 mars 2011, s'appliquent à tous les régimes indemnitaires dont le RIFSEEP. Les règles actuelles restent inchangées.

LE TEMPS PARTIEL A-T-IL UN IMPACT SUR LE MONTANT DU RIFSEEP ?

Le montant du RIFSEEP est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent. Le travail à temps partiel est donc pris en compte dans le calcul de l'IFSE.

LE RIFSEEP EST-IL SOUMIS À COTISATION POUR PENSION DE RETRAITE ?

Comme c'était déjà le cas avant la mise en place du RIFSEEP, seul le traitement indiciaire (c'est-à-dire votre indice multiplié par la valeur du point fonction publique) fait l'objet de cotisations pour la pension de retraite principale.

En revanche, la cotisation au régime additionnel de la fonction publique (RAFP) repose sur une part des primes et indemnités dont le RIFSEEP.

Plus d'informations sur le RAFP : <https://www.rafp.fr/quest-ce-que-le-rafp>

LE RIFSEEP EST-IL IMPOSABLE ?

Le RIFSEEP est soumis aux mêmes cotisations que les autres primes et indemnités (cotisations sociales et cotisations retraite).

De plus, comme il s'agit d'une partie de la rémunération de l'agent, il sera pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, comme c'est déjà le cas pour les primes et indemnités qu'il remplace.